



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 25 juin 2026

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 22	Conseiller(s) absent(s) : 6
Conseiller(s) ayant donné pouvoir : 5	Votants : 28	

Date de la convocation : 19 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick OFFROY

Étaient présents : M. et MMES GARCIA ROBIN Jean-Paul, JUNK Aurélien, SPRUTTA-BOURGES Nathalie, SEVESTE Arnaud, LALLEMANT Sylvie, OFFROY Patrick, LAMARE Viviane, DIGUET Thierry, DEVAUCHELLE Marie-Paule, BOURDEILLE Christian, LOUBIERE Yves, BENOIT Dominique, HAMDY Nadia, BENARD Sandie, LARADJI Chrystelle, OLIVEIRA Romain, MOURRIERE Mallaury, DONADIO Véronique, SOUSA José, GEENEN Allison, LUCAS Nicolas, BOIVIN Jean-Claude, HASCOET Alexandre

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : ROUSSEL Mylène à JUNK Aurélien, TRANGOSI Renaud à BOURDEILLE Christian, HANQUART-TAUVERON Charlotte à DIGUET Thierry, BILLARD Emmanuelle à DONADIO Véronique, BOURSIEZ Frédéric à OLIVEIRA Romain

Était absent sans pouvoir : POUSSIER Adrien



DELIBERATION N° 02026_075 : CREATION ET ORGANISATION D'ASTREINTE POUR LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Aurélien JUNK, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie et du personnel communal, relatif à la création et à l'organisation d'astreinte pour la filière de la police municipale,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place pour le bon fonctionnement du service le régime d'astreinte et d'intervention ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- la création et l'organisation d'astreinte pour la filière de la police municipale
- la rémunération de la période d'astreinte
- le repos compensateur pendant la période d'intervention d'astreinte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer et d'organiser les astreintes pour l'ensemble des grades de la filière police municipale,

DÉCIDE que ces astreintes seront organisées toute l'année en semaine complète du lundi au dimanche, jours fériés compris,

PRÉCISE que les astreintes ne peuvent pas avoir lieu pendant :

- un congé annuel,
- un congé maladie
- une autorisation spéciale d'absence,

PRÉCISE que les astreintes seront rémunérées et que les montants des indemnités d'astreinte, fixés par décret, seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution des textes réglementaires,

PRÉCISE que les interventions en période d'astreinte feront l'objet d'un repos compensateur comme suit :

- pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 110%
- pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 125%.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement des indemnités d'astreinte seront inscrits au budget,

Fait et délibéré en séance, le 25 juin 2026

Le secrétaire de séance

OFFROY Patrick

Le Maire

GARCIA ROBIN Jean-Paul

